

## Fédération des Sociétés Savantes de France

Projet de Statuts

15 octobre 2019

**A faire relire par des juristes**

*Article 1* : L'association dite «Fédération des sociétés savantes de France», est un regroupement d'associations qui a pour mission de promouvoir la voix et les méthodes de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française. Cette association est régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

*Article 2* : **Le siège de la Fédération est fixé à : XXXX.**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de cette décision par l'Assemblée Générale suivante est nécessaire.

*Article 3* : Les buts de la Fédération sont notamment :

1. La création et l'animation d'un réseau de sociétés savantes couvrant l'ensemble des disciplines académiques et scientifiques.
2. Le renforcement du dialogue entre disciplines.
3. La publication de prises de position, fondées sur des travaux académiques et sur l'application de la méthode scientifique, concernant des sujets d'importance pour les sciences et pour la société françaises.
4. L'organisation de réunions d'information, débats et rencontres entre la communauté académique et les décideurs politiques et économiques.
5. L'organisation d'événements permettant la rencontre et le partage avec le public.
6. Les prises de position argumentées sur l'organisation de la vie scientifique, académique et de la recherche française et européenne.
7. Le renforcement des liens avec les groupements à but similaire en Europe et dans le monde.

*Article 4* : Les Sociétés Membres de la Fédération sont des personnes morales, sociétés savantes ayant adhéré à la "Charte des sociétés savantes académiques" (Voir Annexe). Pour être membre, chaque société doit être à jour de sa cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale de la Fédération.

*Article 5* : La qualité de Société Membre de la Fédération se perd :

1. Par la demande de retrait prononcée par les instances représentatives de la Société Membre.
2. Par la radiation, prononcée par le Conseil de la Fédération, pour motifs graves, la Société Membre ayant été préalablement invitée à fournir des explications. Elle peut faire appel de sa radiation devant l'Assemblée Générale de la Fédération.

*Article 6* : Chaque Société Membre est représentée par deux personnes physiques majeures, ses délégués, un titulaire et un suppléant. Un délégué (homme ou femme) ne peut représenter qu'une seule société savante à la fois. La désignation des délégués incombe aux instances représentatives de chaque Société Membre. **La qualité de délégué est acquise pour un délai fixé dans le règlement intérieur de la Fédération.**

*Article 7* : La qualité de délégué se perd :

1. À la fin du délai visé à l'article précédent.
2. Par le non renouvellement ou par le retrait de sa délégation par la Société Membre qu'il représente.
3. Par démission ou décès.
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération pour motifs graves, le délégué intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. Il peut faire appel de sa radiation devant l'Assemblée Générale de la Fédération. La Société Membre représentée désigne un autre délégué.
5. Par perte de la qualité de Membre de la Société dont il est délégué.

*Article 8* : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 à 20 administrateurs (hommes ou femmes) élus parmi les délégués pour **deux/trois** ans par l'Assemblée Générale des délégués de la Fédération. Un administrateur est élu pour ses compétences et ne représente pas sa Société Membre. La perte de la qualité de délégué n'entraîne pas celle d'administrateur. Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. Le scrutin, anonyme, est organisé par le Bureau, **les suffrages des délégués étant pondérés par le nombre d'adhérents de la Société représentée comme indiqué dans le règlement intérieur.** Le vote par procuration, par correspondance sous double enveloppe et par scrutin électronique anonymisé est permis. Au plus, un seul délégué d'une même société peut être candidat.

*Article 9* : Après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, le nouveau Conseil élit en son sein un bureau composé de :

- Un Président (homme ou femme),
- Un à trois vice-Présidents (homme ou femme), en charge d'une commission spécialisée
- Un Secrétaire Général (homme ou femme),
- Un Trésorier (homme ou femme)

*Article 10* : Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum, une fois par semestre sur convocation de la Présidence ou sur demande écrite du tiers des administrateurs. Le Conseil peut inviter des spécialistes à siéger temporairement à titre consultatif. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, physiquement ou par visio/audio conférence, sans justification valable, sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur ayant une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour qu'une décision du Conseil d'Administration soit valide, elle doit recueillir une majorité des voix exprimées incluant les abstentions. Le vote par procuration est possible, chaque membre du CA pouvant recevoir au plus 2 pouvoirs.

*Article 11* : Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, en charge de la réflexion ou de l'organisation d'un aspect particulièrement important de l'activité de la Fédération. Les propositions des commissions doivent être validées par le Conseil d'Administration avant mise en œuvre.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un administrateur et est constituée par des délégués reconnus pour leur expertise dans le domaine de compétence de la commission. La commission peut inviter des personnes extérieures, sur la base de leur expertise.

*Article 12* : L'Assemblée Générale des Délégués ordinaire se réunit au moins une fois par an. 30 jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée Générale, les délégués de la Fédération sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour qui sera soumis à l'Assemblée Générale par la Présidence est indiqué sur les convocations.

La Présidence ou son représentant, assisté d'administrateurs, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le vote par procuration, par correspondance sous double enveloppe et par scrutin électronique anonymisé est permis. **Les suffrages des délégués sont pondérés par le nombre d'adhérents de la Société représentée comme indiqué dans le règlement intérieur.**

*Article 13* : Si besoin est, une Assemblée Générale des Délégués extraordinaire peut être convoquée par le Président. À la demande de la moitié plus un des Délégués, la Présidence doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans le mois suivant.

*Article 14* : Les ressources de la Fédération comprennent : les cotisations d'adhésion, les subventions de l'État et des collectivités publiques françaises ou étrangères, les ressources résultant de l'activité de la Fédération, les revenus de biens et valeurs de toute nature, les dons et le mécénat de personnes physiques ou morales, les legs de personnes physiques. Les dons et legs sont soumis à approbation par le Conseil d'Administration.

*Article 15* : Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucune des Sociétés Membres ni aucun délégué, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable dans tous les actes qui contiendront des engagements ou non de la Fédération et notamment dans ceux relatifs à des emprunts. Les **administrateurs/membres du bureau** devront sous leur responsabilité obtenir une renonciation formelle aux droits pour les créanciers d'exercer une action personnelle contre eux de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation tenter d'action

et de poursuites que contre la présente Fédération et ne prendre des mesures conservatoires ou d'exécution que sur des biens lui appartenant.

*Article 16* : La Présidence représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elle ne peut toutefois intenter aucune action en justice sans y avoir été autorisée par un vote spécial et secret du Conseil d'Administration.

*Article 17* : Les délégués de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le cas échéant, elles/ils peuvent être remboursés de frais engagés pour la-dite Fédération sur accord du Conseil d'Administration.

*Article 18* : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

*Article 19* : Les modifications aux statuts, à la charte des sociétés savantes académiques et au règlement intérieur ne peuvent être proposés que par le Conseil ou sur une demande signée par au moins le tiers des Sociétés Membres de la Fédération. Ces modifications ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet dans un délai de 15 jours à un mois. Le vote par procuration, par correspondance sous double enveloppe et par scrutin électronique anonymisé est permis.

*Article 20* : La dissolution de la Fédération ne peut être demandée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire des Délégués, réunie dans les conditions de l'Article 19. Le vote par procuration, par correspondance sous double enveloppe et par scrutin électronique anonymisé est permis. La décision n'est considérée comme valable que si les 2/3 des délégués, plus un, de la Fédération se sont prononcés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à un mois. Le quorum est alors fixé à la moitié des délégués, plus un. Dans les deux cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des votants. L'Assemblée qui prononce la dissolution doit statuer sur l'attribution de l'actif disponible de la Fédération.